



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	2 octobre 2025 en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Christophe FOREST – Gérard GEORGES
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – PRETOT – BARREY – PAUTONNIER – MONNOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve Technique :

Match n°54807691 – Coupe de France Féminine – VESOUL F.C. / **GSF HAUT DOUBS** en date du 27/09/2025

Vu la réserve technique formulée par le club GSF HAUT DOUBS,

Vu la confirmation de ladite réserve via l'adresse officielle du club en date du 29/09/2025,

La Commission,

TRANSMET à la Commission Régionale d'Arbitrage pour suite à donner.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103, 104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

UNION VILLENEUVIENNE DE FOOTBALL pour le changement de club du joueur Lenny CLAVOS (Raison financière) (*club d'accueil U.S. DE CERISIERS*)

1.3 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d'accord

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **08/10/2025**, délai de rigueur :

F.C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Hakim BOUABID (*club d'accueil A.S. DE LA FONTAINE D'OUCHE*)

Situation des joueurs M. SOW Mohamed (9604810594) et M. TRAORE Ousmane (9604731375)

Reprenant son procès-verbal en date du 18 septembre 2025,

Vu le courriel du club de BESANCON FOOT en date du 12/09/2025,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club de BESANCON FOOT respectivement en date du 28 août 2025 et du 1^{er} septembre 2025,

Vu le refus, identique, émis par le club de THISE CHALEZEULE, en date du 12/09/2025 au motif : « *Peu d'effectif, mis en péril de l'effectif* »,

Considérant, après réexamen, que le club de THISE CHALEZEULE possède effectivement une équipe en U17 Excellence ayant déjà joué un match officiel et que les deux joueurs concernés sont des joueurs U16 /U17,

Considérant que le motif n'a plus lieu d'être considéré comme abusif,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **DIT** que les joueurs SOW Mohamed et TRAORE Ousmane ne sont plus qualifiés au sein du club BESANCON FOOTBALL.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

DANJOUTIN ANDEL- NANS MEROUX	SAOUDI Ahmed	Licence Libre U18 09/09/2025	DISP. MUTATION Art 117§B Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté BESSON- COURT ROPPE C. LARI- VIERE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 13/08/3035 date de fin des engage- ments
---------------------------------	--------------	---------------------------------	---	---

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C SENNECE LES MA- CON	BARGHOUTA Karim	Licence Libre U14 21/08/2025	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté, R.C FLACE LES MACON, est en inac- tivité totale depuis le 4 août 2025 et la licence a été saisie le 15 juillet 2025
F.C SENNECE LES MA- CON	MAQOUL Nizar	Licence Libre U13 05/07/2025	MUTATION	Le club quitté, R.C FLACE LES MACON, est en inac- tivité totale depuis le 4 août 2025
S.C CHATEAURE- NAUD	VALLET Loan	Licence Libre U16 04/07/2025	MUTATION	Le club quitté, U.S RE- VERMONTAISE, n'a pas déclaré d'inactivité par- tielle sur cette catégorie et la date de fin d'enga- gements en U18 D3 a été fixée au 27 août 2025, soit postérieurement à la date de saisie de la li- cence
S.C CHATEAURE- NAUD	MOSSU Théo	Licence Libre U18 04/07/2025	MUTATION	Le club quitté, U.S RE- VERMONTAISE, n'a pas déclaré d'inactivité par- tielle sur cette catégorie et la date de fin d'enga- gements en U18 D3 a été fixée au 27 août 2025, soit postérieurement à la date de saisie de la li- cence
S.C CHATEAURE- NAUD	MERCIER Paul	Licence Libre U18 09/07/2025	MUTATION	Le club quitté, U.S RE- VERMONTAISE, n'a pas déclaré d'inactivité par- tielle sur cette catégorie et la date de fin d'enga- gements en U18 D3 a été fixée au 27 août 2025, soit postérieurement à la date de saisie de la li- cence
F.R. DE ST MARCEL	JEUNE Enzo	Licence Libre U14 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté J.S. ABER- GELEBT STE COLOMBE est en inactivité de fait

				sur la catégorie U15 G depuis le 27/08/2025 date de fin des engagements
F.R. DE ST MARCEL	COMPAGNON Kilian	Licence Libre U14 01/07/2025	MUTATION	Le club quitté J.S. ABER-GELEBT STE COLOMBE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 G depuis le 27/08/2025 date de fin des engagements
F.R. DE ST MARCEL	DOH Keenan	Licence Libre U14 11/07/2025	MUTATION	Le club quitté J.S. ABER-GELEBT STE COLOMBE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 G depuis le 27/08/2025 date de fin des engagements
F.R. DE ST MARCEL	COMPAGNON Kilian	Licence Libre U14 02/07/2025	MUTATION	Le club quitté J.S. ABER-GELEBT STE COLOMBE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 G depuis le 27/08/2025 date de fin des engagements
F.R. DE ST MARCEL	MARIA Nesta	Licence Libre U14 10/07/2025	MUTATION	Le club quitté J.S. ABER-GELEBT STE COLOMBE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 G depuis le 27/08/2025 date de fin des engagements
AM.S.U.C. MIGENNES	BENSALAH Ilyas	Licence Libre U12 11/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club n'est pas en situation de reprise d'activité dans la catégorie U13 car il faisait partie du GJ DE L'ARMANCON en 2024/2025, engagé dans cette catégorie
AM.S.U.C. MIGENNES	GAUTHIER Timéo	Licence Libre U13 23/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club n'est pas en situation de reprise d'activité dans la catégorie U13 car il faisait partie du GJ DE L'ARMANCON en 2024/2025, engagé dans cette catégorie
AM.S.U.C. MIGENNES	TALHAOUI Kais	Licence Libre U13 08/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club n'est pas en situation de reprise d'activité dans la catégorie U13 car il faisait partie du GJ DE L'ARMANCON en 2024/2025, engagé dans cette catégorie
AM.S.U.C. MIGENNES	EL IDRISSE Youssef	Licence Libre U12 21/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club n'est pas en situation de reprise d'activité dans la catégorie

				U13 car il faisait partie du GJ DE L'ARMANCON en 2024/2025, engagé dans cette catégorie
AM.S.U.C. MIGENNES	GODINHO Lucho	Licence Libre U13 12/09/2025	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club n'est pas en situation de reprise d'activité dans la catégorie U13 car il faisait partie du GJ DE L'ARMANCON en 2024/2025, engagé dans cette catégorie

1.5 VIE DES CLUBS

MODIFICATION DE BUREAU

La Commission,

PREND NOTE des modifications du Bureau du club suivant :

- AS ORCHAMPS – VAL DE VENNES (521947)

1.6 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 4 : 27/09/2025 :

- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.
- **C.A DE PONTARLIER** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – FOREST

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation mentale – Attention/Concentration	24 et 25 octobre 2025
Préformation du joueur	9 et 10 janvier 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs	9 et 10 janvier 2026
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2025/2026

EXTRAIT article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football

Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM / PRÉNOM	DIPLÔME	CLUB	DATE RECYCLAGE
KERNOU Sofiane	BMF	JURA SUD FOOT	27/28
PERRAULT Remi	BEF	A.S CHATENOY LE ROYAL	28/29
GOVOETCHAN Frédéric	BMF	JURA SUD FOOT	27/28
MOUGEOT Jonathan	BEF	A.S ST APOLLINAIRE	28/29

2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Lionel MARTIN avec le club C.S. SANVIGNES LES MINES (Principal – R3).
- L'avenant de modification de la Licence Technique / Régionale sous contrat de M. Thomas MANZIALINI avec le club A.S.M. BELFORTAINE F.C. (Principal – U15 R1).
- L'avenant de modification de la Licence Technique / Régionale bénévole de M. Arnaud SAUVAGE avec le club A.J. AUXERRE (Principal – U18 R1).

2.4 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Tom LAURENT (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant au contrat de M. Tom LAURENT (Ent. GB / Préformation) avec le club A.J. AUXERRE.

Situation de l'entraîneur Mamadou BAH (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Mamadou BAH (Ent GB – Ligue 1 / SECONDE LIGUE) avec le club A.J. AUXERRE par la Commission Juridique de la LFP en date du 26/09/2025.

Situation de l'entraîneur Guillaume SERRA (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Guillaume SERRA (Responsable Centre de Formation / Pôle Féminin) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 26/09/2025.

Situation de l'entraîneur Maxime LERAT (DIJON F.C.O.) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat de M. Maxime LERAT (Préparateur Physique / PREMIERE LIGUE) avec le club DIJON F.C.O. par la Commission Juridique de la LFP en date du 26/09/2025.

Situation de l'entraîneur Nicolas BAUP (F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat de M. Nicolas BAUP (Préparateur Physique / NAT 1) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD par la Commission Juridique de la LFP en date du 26/09/2025.

2.5 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Alexandre BIDALOT pour le club BESANCON FOOTBALL (U18 R2) :

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour une équipe évoluant en U18 R2 pour la saison 2025-2026, à savoir une licence Technique / Régionale + B.M.F. ou licence Éducateur Fédéral + DF Coach Jeunes,

Attendu qu'il est constaté que M. Alexandre BIDALOT intègre la formation DF Coach Jeunes au sein de la Ligue BFCF pour la saison 2025/2026,

Attendu qu'il est également constaté que M. Alexandre BIDALOT est licencié Éducateur Fédéral au sein du club BESANCON FOOTBALL depuis plus de 12 mois,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE la demande dérogation en faveur de M. Alexandre BIDALOT pour le club BESANCON FOOTBALL,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du DF Coach Jeunes, l'éducateur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation,

RAPPELLE également qu'en cas de non-suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club BESANCON FOOTBALL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2026/2027 et se verra

imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

2.6 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE / CONTRÔLE DE PRÉSENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que vous pouvez contrôler vos désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via votre espace Footclubs et que vous pouvez modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

Situation du club ENT. ROCHE NOVILLARS :

Pris connaissance du courriel du club ENT. ROCHE NOVILLARS, en date du 29/09/2025, quant à son encadrement technique,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Educateur Fédéral + D.F. Coach Senior,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 est M. Loïc BROUSSOU,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Senior Régional 3 est M. Yannick GOUGEARD, diplômé du DF Coach Senior et disposant de sa licence Educateur Fédéral,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE du changement d'encadrement technique du club ENT. ROCHE NOVILLARS.

Situation du club RACING BESANCON :

Pris connaissance de la désignation de M. Corentin HACQUARD comme éducateur responsable en charge de l'équipe U13 R du club RACING BESANCON,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U13 R pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Éducateur Fédéral + CFI U10-U13 ou CFF2,

Attendu qu'il est constaté que M. Corentin HACQUARD est titulaire du CFI U10-U13,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE les amendes jusque-là infligées à l'encontre de l'équipe U13 R du club RACING BESANCON.

Situation du club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD :

Pris connaissance du courriel du club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD, en date du 30/09/2025, quant à son encadrement technique,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U13 R pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Éducateur Fédéral + CFI U10-U13 ou CFF2,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe U13 R est M. Florian CAL-LANQUIN,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U13 R est M. Philippe ORSAT, titulaire du BEF et disposant de sa licence Technique / Régionale,

Vu l'obligation de diplôme imposée par les Règlements de la Ligue BFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15 R1 pour la saison 2025/2026, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Jeunes,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe U15 R1 est M. Eric BONIFACE,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe U15 R1 est M. Tony MAURICIO, titulaire du BMF et disposant de sa licence Technique / Régionale,

Par ces motifs,

La Commission,

PREND NOTE des changements d'encadrement technique du club F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD.

Situation du club CHALON F.C. :

Pris connaissance du courriel du club CHALON F.C., en date du 02/09/2025, quant à son encadrement technique,

Attendu que le club a déclaré à la date du 02/09/2025 M. Alek SALI en tant qu'éducateur en charge de l'équipe U15 R1,

Considérant qu'il est constaté que M. Alek SALI est titulaire du BMF et de sa licence Technique / Régionale pour la saison 2025/2026,

Considérant que c'est lui qui avait la charge de l'équipe lors des rencontres de championnat U15 R1 des 06/09, 13/09 et 20/09,

Par ces motifs,

La Commission,

ANNULE les amendes infligées au club CHALON F.C. pour défaut d'encadrement technique lors des journées des 06/09, 13/09 et 20/09.

JOURNÉE	CLUB	CHAM-PIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe de France	F.C. NEVERS-BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€

Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Intersport	VESOUL F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Intersport	IS-SELONGEY FOOTBALL	U18 R2	L'éducateur désigné ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Crédit Agricole U16	LA J. SENONAISE	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Crédit Agricole U16	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe de France Féminine	GSF HAUT DOUBS	R1 F	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Gambardella	U.S. ST-VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Gambardella	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur désigné	50€
Journée du 27 et 28 septembre - Coupe Gambardella	GRAND BESANCON F.C.	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 27 et 28 septembre	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€

2.7 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions

financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France	F.C. TILLES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France	F.C. GRANDVILLARS	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France	A.L.C. LONGVIC	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France	F.C. SELONCOURT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France	F.C. GUEUGNONNAIS	R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	170€ avec sursis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe Intersport	A.J. AUXERRE	R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	170€
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe Intersport	LOUHANS CUISEAUX F.C.	R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	85€ avec sursis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe Intersport	JURA SUD FOOT	R1	Éducateur suspendu	
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe U16 Crédit Agricole	A.S.A. VAUZELLES	U16 R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	50€ avec sursis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe U16 Crédit Agricole	A.S. JURA DOLOIS	U15 R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	50€ avec sursis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe U16 Crédit Agricole	U.S. ST VIT	U16 R2	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	50€ avec sursis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe U16 Crédit Agricole	BRESSE JURA FOOT	U14 R	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	30€ avec sursis

Journée du 27 et 28 septembre – Coupe U16 Crédit Agricole	JURA SUD FOOT	U14 R	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France Féminine	IS-SELONGEY FOOTBALL	R1 F	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	75€ avec sur-sis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe de France Féminine	MACON 71	R1 F	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	75€ avec sur-sis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe Gambardella	VESOUL F.C.	U18 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe Gambardella	RACING BESANCON	U18 R1	L'éducateur déclaré doit être désigné comme Entraîneur / Dirigeant Responsable	85€ avec sur-sis
Journée du 27 et 28 septembre – Coupe Gambardella	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U18 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€

2.8 ARTICLE 16 SEEF

Situation de Mme Clémence MEURET :

Pris connaissance du courriel du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL, en date du 20/09/2025, demandant l'application des dispositions de l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. en faveur de Mme Clémence MEURET,

Vu les dispositions de l'article 16 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que Mme Clémence MEURET est salariée au sein des clubs UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL et F.C. DE BOLOGNE,

Considérant que Mme Clémence MEURET remplit les conditions de l'article susvisé, lui permettant l'obtention d'une licence Technique / Régionale dans les clubs UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL et F.C. DE BOLOGNE,

Par ces motifs,

La Commission,

DÉLIVRE une licence Technique / Régionale en faveur de Mme Clémence MEURET au sein du club UNION CHATILLONNAISE CÔTE D'OR FOOTBALL pour la saison 2025-2026.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formations Arbitrage : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – GEORGES – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. DELPHIN Alain :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. DELPHIN Alain par le club F.C. PONT SUR YONNE (District de l'Yonne) le 23/09/2025, le club quitté – PERSEVERANTE PONTOISE (Radié le 03 septembre 2025 – District de l'Yonne) – étant le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. DELPHIN Alain pour le club F.C. PONT SUR YONNE,
TRANSMET le dossier au District de l'Yonne pour la couverture du club d'accueil et du club quitté.

Situation de M. BESSON Bruno :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BESSON Bruno par le club C.A PONTARLIER (National 3) le 26/08/2025, le club quitté – ARCHE F.C. (D3 – District Doubs Territoire de Belfort) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Considérant que les motivations avancées ne permettent pas de faire application des dispositions de l'article 35 paragraphe 6 et 7 du Statut de l'Arbitrage,
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. BESSON Bruno pour le club C.A PONTARLIER,
DÉCIDE que M. BESSON Bruno couvrira le club du C.A PONTARLIER à compter de la saison sportive 29/30 en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,
DÉCIDE que le club du C.A PONTARLIER est redevable des droits de mutation en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage,
TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour la couverture du club quitté.

Situation de M. LOCATELLI Fabien :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. LOCATELLI Fabien par le club U.S. DES ECORCES (Régional 3 – Id Verde) le 18/08/2025, le club quitté – ENT.SP. VAUFREY (Séniors Féminines à 8 – District Doubs Territoire de Belfort) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raisons personnelles* »,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Considérant que les motivations avancées ne permettent pas de faire application des dispositions de l'article 35 paragraphe 6 et 7 du Statut de l'Arbitrage
Par ces motifs,
La Commission,
ACCORDE une licence 2025/2026 à M. LOCATELLI Fabien pour le club U.S DES ECORCES,
DÉCIDE que M. LOCATELLI Fabien couvrira le club de l'U.S DES ECORCES à compter de la saison sportive 29/30 en application de l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,
DÉCIDE que le club du l'U.S DES ECORCES est redevable des droits de mutation en application de l'article 35 paragraphe 5 du Statut de l'Arbitrage,

TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour la couverture du club quitté.

Situation de M. KROUK Hedhie :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. KROUK Hedhie par le club A.S. GUYANS VENNES (D2 – District du Doubs Territoire de Belfort) le 25/07/2025, le club quitté – A.S SERMERSHEIM (D1 – District d'Alsace) – n'étant pas le club formateur,
Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Changement de résidence* »,
Par ces motifs,
La Commission,

ACCORDE une licence 2025/2026 à M. KROUK Hedhie pour le club A.S GUYANS VENNES,

TRANSMET le dossier au District du Doubs Territoire de Belfort pour la couverture du club d'accueil,

TRANSMET le dossier au District d'Alsace pour la couverture du club quitté.

3.2 APPLICATION DE L'ARTICLE 35 BIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Situation de M. PERNET Benoît :

Vu le courriel du club CCSVA MONT SOUS VAUDREY, en date du 26/09/2025,
Vu le courriel transmis par l'adresse mail personnelle de M. PERNET Benoît, arbitre rattaché au club du CCSVA MONT SOUS VAUDREY, indiquant son souhait de mettre fin définitivement à ses fonctions d'arbitre,
Considérant que M. PERNET Benoît était licencié au club du CCSVA MONT SOUS VAUDREY depuis la saison 2003-2004
Considérant, dès lors, que la condition définie à l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage est remplie,
La Commission,
Par ces motifs,
DIT QUE M. PERNET Benoît couvrira le club du CCSVA MONT SOUS VAUDREY pour la saison 25/26.

3.3 DIVERS

Situation de M. EL FOUKHARI Outhman

Vu les articles 35 et 33 du Statut de l'Arbitrage,
Vu le Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage,
Considérant que M. EL FOUKHARI Outhman a été formé au cours de la saison 2003-2004 au sein du club de l'U.S SOCHAUX,
Considérant qu'au cours de la saison 2014-2015, M. EL FOUKHARI Outhman était licencié « Arbitre » au sein du club de l'A.S OFFEMONT,
Attendu qu'au cours des saisons suivantes, M. EL FOUKHARI Outhman n'a pas détenu de licence « Arbitre » auprès de la F.F.F,
Considérant que M. EL FOUKHARI Outhman détient une licence « Arbitre » au titre de la saison 2025-2026 auprès de la F.F.F, en l'occurrence au sein du club S. GX HERICOURT,
Considérant que M. EL FOUKHARI Outhman a suivi un stage de F.I.A. Futsal en date du 25 et 26 janvier 2025,
Par ces motifs,
La Commission,
DIT que M. EL FOUKHARI Outhman pourra couvrir le club S. GX HERICOURT sur la saison 2025/2026,
DÉLIVRE la licence à M. EL FOUKHARI Outhman pour la saison 2025/2026.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – FRANQUEMAGNE – BARREY – PRETOT – GEORGES – MONNOT – FOREST

4.1 SITUATION CLUBS

Situation du club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE (560457) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que le club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE a régularisé sa situation via un virement le 26 septembre 2025,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE en règle à compter du 26 septembre 2025.

Situation du club F.C. BREUCHES (551543) :

Vu le Règlement Financier Ligue-Clubs,

Pris connaissance des informations du service Comptabilité de la Ligue BFCF, indiquant que le club F.C. BREUCHES a régularisé sa situation via un chèque encaissé le 29 septembre 2025,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT le club F.C. BREUCHES en règle à compter du 29 septembre 2025.

4.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 4-5/10 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 02/10/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025 et 18 août 2025,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025 et 2 septembre 2025,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 02/10/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 4 et 5 octobre 2025 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
564946	MONTECHEROUX AS	Senior D4	Doubs-Territoire de Belfort	-2
527293	ENT.S. BRETONVILLERS CHARMOILLE	D3	Doubs-Territoire de Belfort	-1
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	R1 Futsal	Ligue BFCF	-1
517626	EV. DE DEMIGNY	D2	Saône et Loire	-1
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-1
548954	STE S. ST SAULGEOISE	D4	Nièvre	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Arthur COLEY**

